

Luxembourg, le 17 juillet 2020

REÇU  
Par Aiff Christian, 10:00, 17/07/2020

Monsieur Fernand ETGEN  
Président de la Chambre des Députés  
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH  
PARTEI

Chambre des Députés  
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

*« En vertu de l'article 35 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, « Pour des raisons d'intérêt général [...] l'État et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins. »*

*Il me revient que l'État, et notamment le Lycée technique agricole envisagent de se porter locataires de certains lots de chasse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021. Le lycée envisagerait notamment de se porter locataire du lot numéro 181 actuel (208 suivant la nouvelle répartition des lots de chasse).*

*Dans ce contexte nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :*

- 1) Madame la Ministre et Monsieur le Ministre peuvent-ils confirmer que l'État a bien cette intention ?*
- 2) Quel est « l'intérêt général » invoqué à la base de cette ou ces prise(s) en location ?*

9, rue du St. Esprit  
B.P. 510  
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1  
Fax : 47 10 07

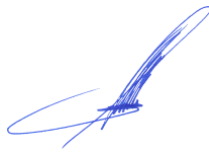
dp@dp.lu  
www.dp.lu

- 3) *Est-ce que l'intention de l'État sera rendue publique avant les adjudications publiques ?*
- 4) *L'État participe-t-il aux opérations d'adjudication afin de fixer le prix de relassement ou ce dernier sera-t-il fixé par négociation avec le collège des syndics concerné ? »*

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.



Guy ARENDT  
Député



Gusty GRAAS  
Député



Luxembourg, le 18 août 2020

REÇU  
Par Aiff Christian, 16:34, 20/08/2020

**Service central de législation**  
**Monsieur Marc Hansen**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**

**Objet :** Question parlementaire n°2560 – Réponse

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2560 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°2560 du 17 juillet 2020 des honorables députés Messieurs Gusty Graas et Guy Arendt concernant la « Location d'un lot de chasse par le Lycée technique agricole »**

Il est vrai qu'une demande de la part du Lycée technique agricole a été introduite auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en vue de la location par l'État du lot de chasse n° 208 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2030.

Cependant, les motifs indiqués (besoins pédagogiques) ne suffisent pas pour remplir la condition de l'intérêt général tel que prévu par les auteurs de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. C'est pourquoi cette demande a été avisée négativement par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Dans ce contexte les travaux parlementaires renseignent sur l'intérêt général de l'Etat en vue de prendre en location un lot de chasse selon l'article 35 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse suivant: *« Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins. »*

Les travaux parlementaires du projet de loi 5888 relatif à la chasse soulignent à maintes reprises le caractère exceptionnel de la location d'un lot de chasse par une commune ou par l'État, et donnent les exemples suivants qui permettent de faire usage de l'article 35 :

- la sécurité publique ;
- la proximité immédiate d'une agglomération ;
- les lots de chasse sensibles comprenant un aéroport, une gare de triage, une ceinture d'autoroute, etc.

Le but de cet article est donc de permettre à l'État et aux communes d'éviter des conflits potentiels entre particuliers et chasseurs en prenant en location des lots de chasse sensibles et en réglant eux-mêmes l'exercice de la chasse.